



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 168 /2022

**ARRÊTE PERMANENT RÉGLEMENTANT
L'ACCÈS AUX SQUARES ET ESPACES VERTS PUBLICS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

k.debieve@ville-feignies.fr

2022 - 0902 - JC/KD/NF/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4- livre II, Titre 1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et son titre V concernant les disposition pénales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics lié à la vente de boissons alcoolique à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales.

ARRÊTE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares, promenades des domaines public et privé de la ville de Feignies.

Article 2 : DISPOSITION GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité du public.

Correspondance administrative : Monsieur le Maire

Mairie de Feignies, Place Charles de Gaulle 59750 FEIGNIES

Tel 03 27 68 39 00 • Fax 03 27 68 22 66 • www.ville-feignies.fr

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein des ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception:

Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,

Aux véhicules de secours et de police,

Aux véhicules des services municipaux,

Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville,

Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal

Les entrées des parcs, squares, les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence.

La pratique du vélo, y compris à assistance électrique, est encouragée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire où le vélo sera tenu à la main.

La pratique du roller et du skateboard est tolérée si toute précaution est prise par le pratiquant pour la sécurité des autres usagers.

Article 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment:

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De s'amuser à des jeux de pétanque sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,
- De chasser et de pêcher les espèces se trouvant sur les sites.

La formation et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc...) est rigoureusement interdite.

Article 5 : PRESERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

la faune et la flore sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :

- De prélever des échantillons de graines de jeunes plants et d'arracher ou de couper mousse, lichens, plantes et fleurs,
- De prélever des œufs d'oiseaux, amphibiens ou de reptiles ou des animaux,
- De nourrir les animaux en liberté (chats, pigeons, poissons, ragondins, rongeurs etc...) en jetant des graines, du pain etc... ou de leur laisser de la nourriture.
- Les pièces d'eau, ruisseaux etc... sont interdits à la baignade ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.
- de procéder à toute installation de nature à déstructurer ou à poinçonner les pelouses, allées etc...

afin de préserver la qualité des milieux, dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Article 6 : BRUIT ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque.
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- D'émettre des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion des manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

Article 7 : USAGES SPÉCIAUX DES PARCS

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des espaces verts, squares, parcs : les cours collectifs payant, les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînant la privatisation même partielle du site, le commerce ambulante, le dressage et la promenade de chien en groupe, les quêtes de toute nature.

Sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation : toutes autres activités lucratives, l'organisation de manifestations sportives culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires, les cours collectifs gratuits, les pique-nique ou repas rassemblant plus de vingt personnes, les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants ou roulants) etc...

Article 8 : PROPRETE

Dans les espaces verts, parcs, squares et tous les espaces publics, il est formellement interdit:

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures.
- De jeter quoi que se soit dans les cours d'eau et retenues d'eau (détritus, produits colorants ou moussants etc...)
- de procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

Article 9 : ACCÈS DES ANIMAUX

Sauf dispositions contraires de l'article 11, dans les squares et parcs clos ou non clos, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits. Les autres sont autorisés à condition qu'il soient tenus en laisse.

Les personnes doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passible des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressés par les agents publics habilités.

Par contre, sont autorisés en tous lieux, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap et ceux des brigades canines des forces de l'ordre.

Articles 10 : LES EQUIPEMENTS & JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à proximité de leur emplacement, et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'ages des enfants

Article 11 : CONDITION PARTICULIERES D'ACCÈS OU D'UTILISATION DE CERTAINS PARCS

L'accès à "l'anneau vert" par la rue Fernand Kamette, ou la rue de la Chaussée, ou la rue de la Chaussée Brunehaut via le Complexe Sportif, est autorisé durant **l'été du 1^{er} avril au 30 septembre de 8h00 à 20h00** et durant la période **d'hiver du 1^{er} octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00**

Les terrains de jeux rue Cypréaux, rue Arthur Dubois, rue Fernand Kamette, le square Carpentier rue de la république, le square rue François Wiart, le parc de l'entité de Bernissart seront **ouverts de 8h00 à 23h00 du 01/01 au 31/12 de chaque année**. ces horaires peuvent être modifiés en raison de circonstance exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue etc...) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

La traversée des ces espaces en vélo est autorisée. La traversée par des engins à deux roues motorisées est interdite. L'accès et le stationnement aux véhicules à moteur ne seront autorisés qu'aux véhicules de services et aux véhicules permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux lieux - ce à titre temporaire et uniquement pour permettre l'accès.

Les animaux domestiques y sont autorisés dans les conditions cité à l'article 9 ci-dessus.

Article 12 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 13 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police de Maubeuge,
- Monsieur l'Ingénieur de la DVD à Avesnes/Helppe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 2 septembre 2022

LE MAIRE DE FEIGNIES ..

